

LOGIC INSTRUMENT

**Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les
conventions réglementées**

**Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos l'exercice clos le
31 décembre 2020**

LOGIC INSTRUMENT
Société Anonyme au capital de 4 323 561 Euros

12 Rue AMPERE
91430 IGNY

341 762 573 RCS Evry

Ce rapport contient 4 pages

*Exercice clos le
31 Décembre 2020*

A l'Assemblée Générale de la société Logic Instrument,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions.

Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relative à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informé que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Exercice clos le
31 Décembre 2020

• Convention "ARCHOS ressources opérationnelles & administratives " :

Signée le 23 mars 2018 pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette Convention concerne la société ARCHOS, actionnaire

Motivations : mise à disposition après de la société LOGIC INSTRUMENT des ressources opérationnelles et/ou administratives de la société ARCHOS afin d'effectuer des prestations de services.

En contrepartie, la société ARCHOS facture à LOGIC INSTRUMENT un montant hors taxe égal au coût complet des prestations majoré d'une marge de 5%.

La charge relative à cette convention au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élève à 243.814€.

• Convention "ARCHOS achats " :

Signée le 23 mars 2018 pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette Convention concerne la société ARCHOS, actionnaire.

Motivations : possibilité pour la société LOGIC INSTRUMENT d'acheter des produits directement auprès des fournisseurs de la société ARCHOS aux conditions d'achats identiques à celles dont bénéficie cette dernière.

En contrepartie, la société ARCHOS facture une commission sur le prix de chaque produit acheté d'un montant de 4% si les produits comportent la marque « ARCHOS » et de 3% s'ils ne la comportent pas.

La charge relative à cette convention au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élève à 74.800€.

• Convention "ARCHOS ventes " :

Signée le 23 mars 2018 pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017 et renouvelable par tacite reconduction.

Cette Convention concerne la société ARCHOS, actionnaire.

Motivations : mise en relation de la société LOGIC INSTRUMENT par la société ARCHOS avec des donneurs d'ordre qui sont dans le portefeuille de la clientèle de la société ARCHOS.

En contrepartie, la société ARCHOS facture une commission de 2% calculée sur le montant hors taxe après remise, des contrats conclus entre la société LOGIC INSTRUMENT et le client de la société ARCHOS.

*Exercice clos le
31 Décembre 2020*

La charge relative à cette convention au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élève à 54.173€.

Boulogne-Billancourt, le 12 mars 2021

FIDEREC AUDIT
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Versailles et du Centre



Adrien LECHEVALIER
Président